

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Poisson, M. Decool, M. Vitel, M. Gosselin, M. Goujon, M. Lazaro et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 6-1 présenté ici rappelle la mission exercée par le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté, décrite à l'article 6. L'apport n'est donc pas démontré, sauf à penser que jusqu'à aujourd'hui, on pouvait alerter le CGLPL sans donner son identité (le III pose cette « nouvelle » exigence dans la loi)

La suppression de ces alinéas est donc nécessaire.